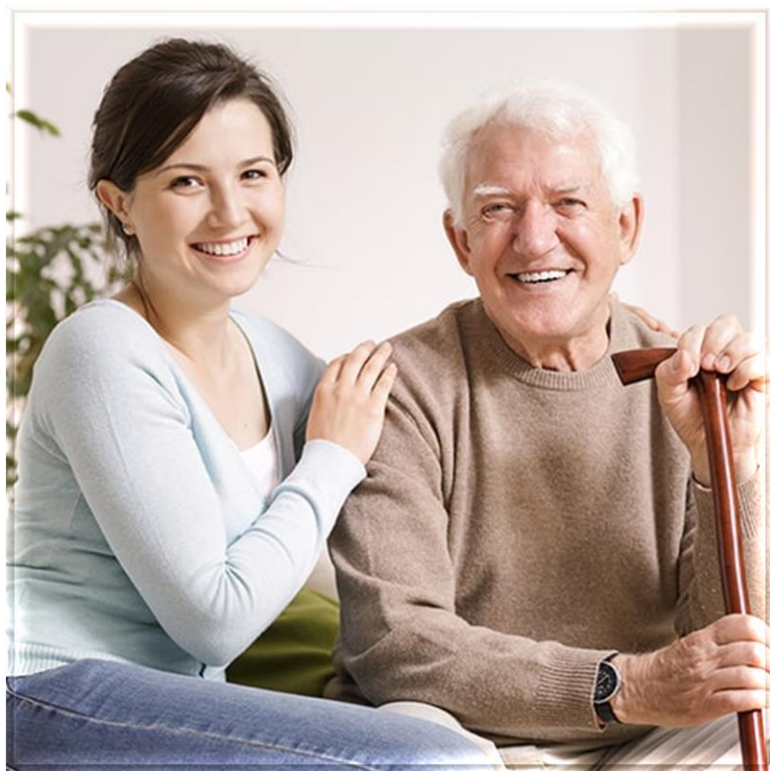




GUIDE DE L'ACCUEIL FAMILIAL

Pour adultes âgés ou en situation de handicap

L'ACCUEIL FAMILIAL, UN ACCUEIL ALTERNATIF

Vous envisagez d'être accueilli(e) chez un accueillant familial agréé ? Ou vous souhaitez qu'un proche puisse bénéficier de ce mode d'accueil ? Vous vous interrogez sur le fonctionnement, le financement, les démarches... ? Ce guide est pour vous !

Direction Autonomie
Service Projet Partenariat Proximité

L'ACCUEIL FAMILIAL : C'EST QUOI ?

L'accueil familial est un mode d'accueil alternatif entre domicile et établissement.

C'est un accueil réglementé :
les accueillants familiaux sont agréés par le Département de l'Ardèche pour exercer leur activité. Ils peuvent accueillir jusqu'à 3 personnes en même temps.

C'est un accueil en famille : la personne accueillie bénéficie d'un cadre familial. Elle dispose d'une chambre et de sanitaires à proximité et partage la table et les activités de la famille d'accueil.

C'est un mode d'accueil aidé : la personne accueillie peut bénéficier de différentes aides pour le financement de son accueil : Allocation Logement, APA, PCH, déduction ou crédit d'impôt, aide sociale...

Le Département de l'Ardèche compte des accueillants familiaux sur l'ensemble de son territoire.

Les personnes peuvent être accueillies à temps complet permanent, c'est-à-dire 24 h/24, 7 jours sur 7 sans limite dans le temps ; mais également pour une semaine ou un mois, pour une semaine tous les mois, pour le week-end... toutes les formules sont envisageables.

Avant tout, assurez-vous que l'accueillant familial dispose d'un agrément en cours de validité.

L'ACCUEIL FAMILIAL : C'EST POUR QUI ?

L'accueil familial est réservé aux adultes en situation de handicap et aux personnes **âgées de 60 ans** et plus. Il n'y a pas de limite d'âge pour être accueilli.

Les personnes en situation de handicap doivent justifier d'une notification de la MDPH¹ leur ouvrant droit à **l'Allocation Adulte Handicapé**.

Ne peuvent pas être accueillies dans le cadre de l'accueil familial social :

- les personnes âgées ou handicapées ayant un lien de parenté jusqu'au 4^{ème} degré (parents, grands-parents, enfants, fratrie, oncles et cousins) avec l'accueillant familial.
- les personnes relevant d'un accueil familial thérapeutique* **ou** dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants (ex. : les personnes ayant une orientation de la MDPH en Maison d'Accueil Spécialisée).

*un accueillant familial social peut cependant avoir le double agrément (social et thérapeutique).

QUI SONT LES ACCUEILLANTS FAMILIAUX ?

Les accueillants familiaux sont des personnes qui ont été agréées par le Département pour accueillir à titre onéreux 1 à 3 personnes simultanément à leur domicile.

Ils sont d'origine professionnelles diverses, proposent des conditions de logement et d'organisations différentes (en termes de modalités d'accueil) sur l'ensemble de l'Ardèche.



¹ MDPH Maison Départementale des Personnes Handicapées

L'ACCUEIL FAMILIAL : comment ça marche ?

Sur le plan administratif

La personne qui souhaite être accueillie chez un accueillant familial doit conclure avec lui un **contrat d'accueil de gré à gré**. Il existe un contrat type national et obligatoire pour tout accueil quelle que soit sa durée. Ce contrat est complété par des annexes obligatoires qui permettent de sécuriser les deux parties dans les conditions d'accueil. Ainsi,

l'accueillant doit fournir dans les annexes son agrément et une copie de sa responsabilité civile et la personne accueillie doit fournir copie de sa responsabilité civile et de son jugement de tutelle ou curatelle si elle en dispose. La liste des annexes se trouve dans les informations utiles.

La personne accueillie comme

l'accueillant bénéficient d'une période d'essai d'un mois renouvelable 1 fois. A l'issue de cette période, l'accueil se poursuit jusqu'à la date fixée dans le contrat, s'il s'agit d'un accueil temporaire ou jusqu'à ce que l'une ou l'autre des 2 parties choisisse d'y mettre un terme. Le délai de prévenance est de 2 mois.

Sur le plan organisationnel

Si vous envisagez d'être accueilli chez un accueillant familial, vous pouvez solliciter le service du Département qui est en charge de ce mode d'accueil pour obtenir la liste des accueillants agréés.

Il est conseillé de rencontrer les accueillants à leur domicile pour

découvrir les conditions d'accueil proposées.

Chaque personne accueillie dispose d'une chambre d'au moins 9 m² avec des sanitaires à proximité. Les repas sont la plupart du temps partagés et les accueillants proposent d'organiser

un accompagnement sanitaire et des activités en lien avec les besoins, les possibilités et les envies de la personne : cuisine, jardinage, promenade, activités à domicile ou en association, bricolage...

L'ACCUEIL FAMILIAL : comment est-il financé ?

C'est la personne accueillie qui doit s'acquitter du financement de son accueil. Le financement de l'accueil est composé de 4 éléments :

- ✚ **L'indemnité journalière pour services rendus** (assortie de 10 % pour les congés payés) : qui est la partie « salaire » de l'accueillant ;
- ✚ **L'indemnité pour sujétions particulières** : qui n'est pas obligatoire mais qui correspond à une indemnité complémentaire si la personne accueillie présente des difficultés ou un handicap occasionnant un accompagnement complémentaire ;
- ✚ **L'indemnité d'entretien** : qui englobe les frais liés au chauffage, à l'électricité, à l'eau, aux produits d'entretien courant (savon, dentifrice, lessive...), aux déplacements à proximité du lieu d'accueil et aux frais de repas quotidiens ;
- ✚ **L'indemnité de mise à disposition de la chambre** : qui correspond au « loyer » pour la chambre occupée et pour l'utilisation des pièces dédiées à l'accueil et des pièces partagées.

Ces éléments de rémunération sont encadrés par la réglementation.

La personne accueillie peut être aidée pour le financement de cet accueil par des dispositifs et allocations diverses :

- L'Allocation Logement ;
- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie* ;
- La Prestation de Compensation du Handicap* ;
- L'Allocation Compensatrice Tierce Personne* ;
- La réduction ou le crédit d'impôts ;
- L'Aide Sociale à l'Hébergement*.

*sous certaines conditions

L'accueillant familial : son rôle et ses obligations

Un rôle de tous les instants

Le rôle de l'accueillant consiste à prendre en charge ou accompagner les actes de la vie quotidienne de la personne accueillie.

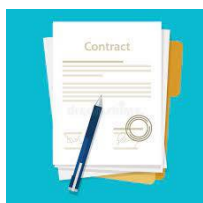
Ainsi, il propose des conditions d'accueil afin **de garantir le bien-être de la personne et le maintien de sa santé et sécurité**. Pour cela, il assure :

- La préparation des différents repas et collation de la journée ;
- L'entretien des locaux et de la chambre de la personne accueillie ;
- L'entretien de son linge ;
- Les courses ;
- L'accompagnement à l'hygiène corporelle quotidienne dans la limite de ses compétences ;
- La préservation de la santé (en veillant à ce que la personne accueillie soit accompagnée chez le médecin et tout autre professionnel nécessaire et bénéficie des traitements prescrits) ;
- Les déplacements et les accompagnements afin de participer au maintien du lien social de la personne accueillie.

Afin de préserver **l'épanouissement de la personne accueillie**, l'accueillant familial :

- Partage sa vie de famille en l'associant dans ses activités quotidiennes ;
- Favorise les visites de la famille et des amis ;
- Propose des sorties ;
- Apporte un soutien moral.

Des obligations professionnelles et réglementaires



1. Etablir un contrat d'accueil pour définir les conditions de l'accueil

Il s'agit d'un contrat type national. Il est discuté, négocié et signé (au plus tard le 1^{er} jour de l'accueil) entre l'accueillant et la personne accueillie et/ou son représentant légal. Il précise les conditions matérielles et financières de l'accueil, ainsi que les droits et obligations des parties contractantes.

Une copie de ce contrat et de ses annexes obligatoires sont transmises au Département, par l'accueillant, dans le mois de l'accueil afin qu'il vérifie sa régularité et sa complétude.

2. Garantir la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral de la personne accueillie

Voir « rôle de l'accueillant »

3. Faire participer la personne accueillie à la vie quotidienne de la famille et l'aider à :

- Retrouver, préserver ou développer son autonomie ;
- Réaliser son projet de vie ;
- Maintenir et développer ses activités sociales.

4. S'engager vis-à-vis de la personne accueillie à :

- Garantir par tous les moyens son bien-être ;
- Respecter ses opinions, convictions politiques et religieuses ou morales ;
- Adopter un comportement et un langage courtois et adapté, sans familiarité et exempt de toute violence verbale ou physique ;
- Respecter son libre choix de médecins, des auxiliaires médicaux et des professionnels du domicile ;
- Faire preuve de réserve et de discrétion par rapport à sa correspondance et dans ses rapports avec ses proches, famille et amis ;
- Lui permettre de recevoir de la visite, préserver l'intimité de ses visites, dans un respect mutuel vis-à-vis de l'accueillant, de sa famille et des autres personnes accueillies ;



5. Assurer la continuité de l'accueil

En cas de congés, de maladie ou d'impossibilités diverses, l'accueillant familial doit prévenir sans délai le Président du Conseil départemental pour une absence supérieure à 48 heures.

Il s'engage aussi à proposer différentes solutions de remplacement pour ses absences prévues ou imprévues, de courtes et longues durées.

6. Alerter et informer le service chargé du suivi de tout événement susceptible de modifier les conditions d'accueil pour lesquelles il a été agréé

(Hébergement même temporaire d'un membre de la famille, divorce, maladie, hospitalisation, absences...)

7. Accepter et faciliter le suivi médico-social de la personne accueillie

Ce suivi est assuré par les services du Conseil Départemental qui pourront, dans le cadre de leur mission visiter le logement et rencontrer la personne accueillie seule.

8. Valider avec tous les intervenants le Projet d'Accueil Personnalisé de la personne accueillie afin d'en favoriser la réalisation.

9. Suivre les actions de formation prévues par la loi

10. Souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile

L'accueillant familial est tenu de fournir chaque année au service de l'accueil familial du Conseil Départemental une attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires vis-à-vis de la personne accueillie.



Informations utiles

- Pour toute information, vous pouvez contacter le **Service Projet Partenariat Proximité** en charge de l'accueil familial en Ardèche au 04 75 66 78 28 ou à accueil.familial.@ardeche.fr ;
- La liste des accueillants familiaux peut être transmise sur simple demande téléphonique ou mail aux coordonnées ci-dessus ;
- Pour plus d'informations sur la feuille de rémunération et faire une estimation du coût d'un accueil, vous pouvez consulter le site du CESU URSSAF : (<https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil/publics-specifiques/accueil-familial/le-cesu-accueil-familial-quest-c.html>).